



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024319-0004**

pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2025 dans le département des Pyrénées-Orientales.

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19 ;
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés « espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024144-003 en date du 23 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 22 juillet 2024 ;
- Vu** la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 03 au 25 octobre 2024 inclus ;
- Vu** la synthèse des observations du public et le motif de la décision ;

**Considérant** que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) occasionne dans certaines parties du département des Pyrénées-Orientales de graves dégâts aux cultures agricoles, arboricoles, maraîchères et viticoles, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice afin de préserver les cultures agricoles ;

**Considérant** que cette espèce est répandue de façon significative dans le département des Pyrénées-Orientales et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » jusqu'au 30 juin 2025 dans le département des Pyrénées-Orientales, sur le territoire des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** Les modes, les périodes et les modalités de destruction figurent dans le tableau ci-après :

	Modes de prélèvement	Périodes	Modalités spécifiques
<b>LAPIN</b>	Piégeage	Toute l'année	Sans autorisation individuelle délivrée par le préfet
	Tir	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2025	Autorisation individuelle délivrée par le préfet
	Utilisation des oiseaux de chasse au vol	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2025	Autorisation individuelle délivrée par le préfet

**Article 3 :** Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'ACCA peuvent, soit déléguer par écrit leur droit de destruction à la dite ACCA, soit procéder eux-mêmes à cette destruction ou y faire procéder par des délégataires choisis par eux.

La délégation autorise à procéder à la destruction dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** La destruction par tir doit respecter les conditions suivantes :

Espèce	Terrains sur lesquels le droit de destruction a été délégué à l'ACCA	Terrains sur lesquels les propriétaires, possesseurs ou fermiers n'ont pas délégué le droit de destruction
<b>LAPIN</b>	Battues organisées par le président de l'ACCA, sous sa responsabilité, dans les conditions ci-après : - chef de battue désigné par le président de l'ACCA, porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs, - nombre minimum de participants : 5 chasseurs par battue, - chiens courants, bourses et furets autorisés, - exécution des battues sur les terrains sensibles aux dégâts causés par les lapins et compris dans un périmètre de 500 mètres autour des cultures et vignobles à protéger.	Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à cinq tireurs de leur choix.  Chiens courants, bourses et furets autorisés.

**Article 5 :** La demande d'autorisation individuelle de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM). Elle est formulée selon les modèles figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Le bilan de l'utilisation de cette autorisation doit être renseigné, même en cas de non-prélèvement, et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 30 septembre 2025.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), aux maires des communes concernées et au président de la fédération départementale des chasseurs.

**12 NOV. 2024**

La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer,



Émilie NAHON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) jusqu'au 30 juin 2025 dans le département des Pyrénées-Orientales.**

Territoires – ou parties de territoires – des communes sur lesquelles le lapin de garenne est classé ESOD

**CANTON DE LA CÔTE VERMEILLE :**

Commune d'**Argelès-sur-Mer** : Se référer à la carte jointe

Communes de **Banyuls-sur-Mer et Cerbère**.

**CANTON DE VALLESPER ALBERES :**

Commune de **Montesquieu-des-Albères** : sur le territoire communal où les terres sont cultivées.

Commune de **Villelongue-dels-Monts** : Se référer à la carte jointe

**CANTON DE LA CÔTE SABLEUSE :**

Commune de **Saint-Nazaire**

**CANTON DE PERPIGNAN I :**

Commune de **Perpignan** : Se référer à la carte jointe

**CANTON DE PERPIGNAN III :**

Commune de **Cabestany**

**CANTON DES ASPRES :**

Communes de **Terrats, Trouillas**

Commune de **Brouilla** : Se référer à la carte jointe

Commune de **Villemolaque** : Se référer à la carte jointe

**CANTON DE LA PLAINE-ILLIBERIS :**

Commune d'**Alenya** : Se référer à la carte jointe

Commune d'**Ortaffa** : Se référer à la carte jointe

#### **CANTON DE LA VALLEE DE L'AGLY:**

Communes de **Cassagnes, Caramany, Lansac, Rasiguères, Planèzes, Ansignan, Lesquerde, Saint-Arnac.**

Communes de **Felluns, Tarérach, Le Vivier.**

Commune de **Caudiès-de-Fenouillèdes** : dans un rayon de 150 mètres autour des vignobles pendant la période allant du 1er mars au 31 mai.

#### **CANTON DE LA VALLEE DE LA TET:**

Communes de **Corneilla-la-Rivière** .

Commune de **Millas**, tout le territoire excepté : se référer à la cartographie

#### **CANTON DU RIBERAL :**

Communes de **Baixas et Pezilla-la-Rivière,**

Commune de **Peyrestortes** : Se référer à la carte jointe

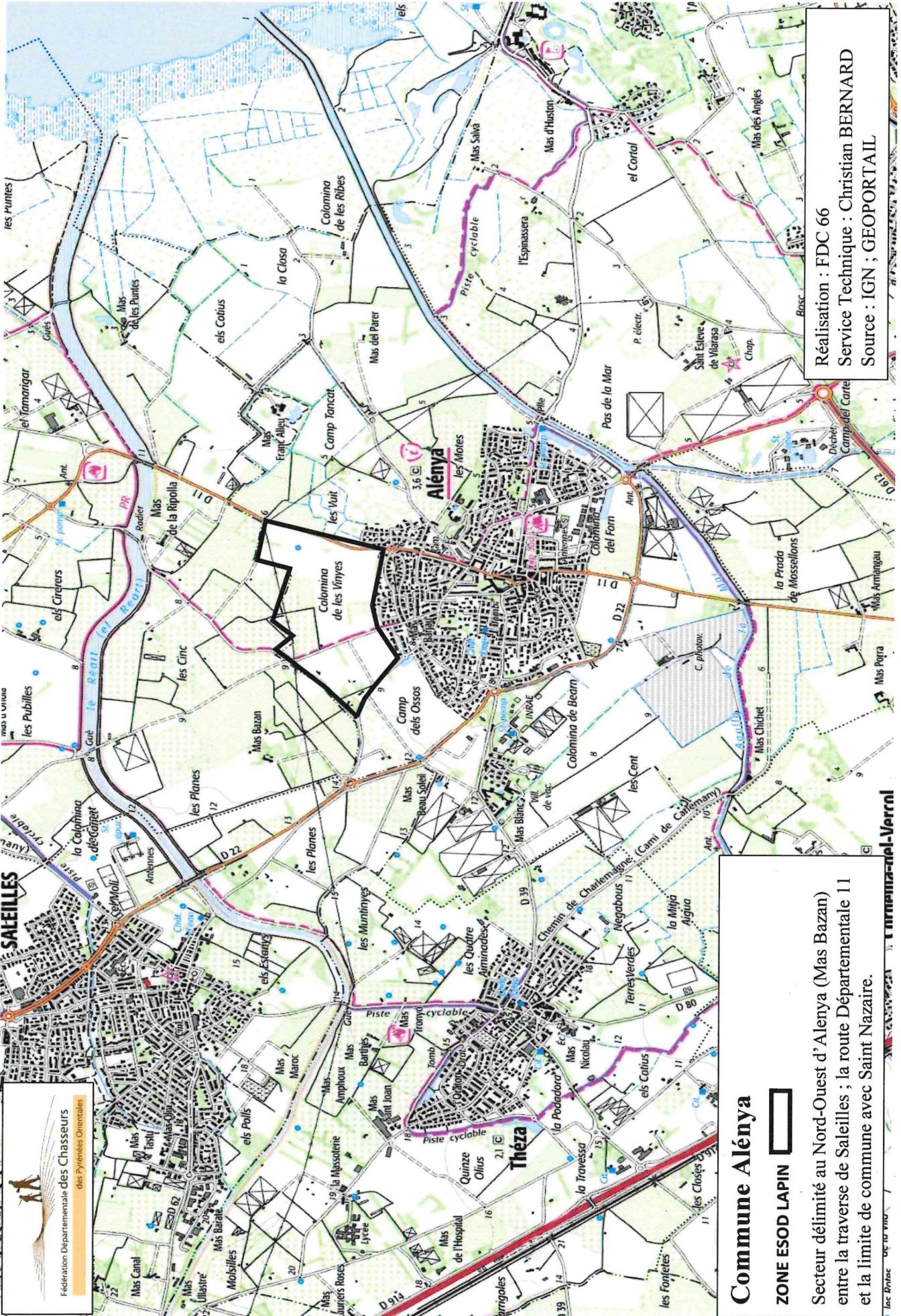
#### **CANTON DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE :**

Commune de **Pia** : Se référer à la carte jointe

Commune de **Torreilles** : Secteur délimité par les berges de l'Agly, la RD 81 reliant le Barcares à Canet-en-Roussillon, la RD 11e reliant Torreilles village à Torreilles plage, l'avenue Joffre, reliant Torreilles village à Saint-Laurent-de-la Salanque.

#### **CANTON DES PYRENEES-CATALANES :**

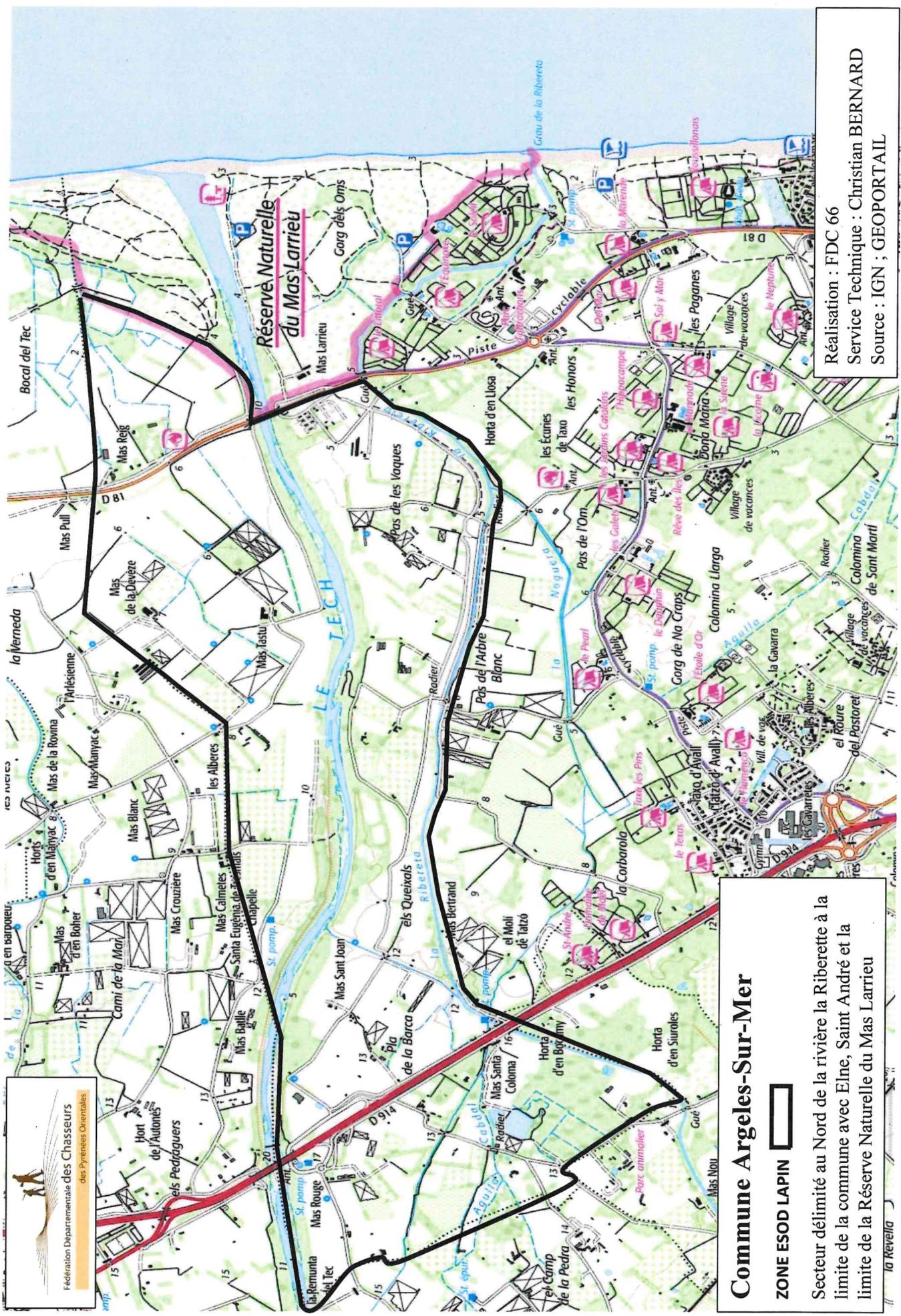
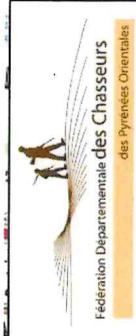
Commune de **Nahuja**




  
 Fédération Départementale des Chasseurs  
 des Pyrénées Orientales

**Commune Alénia**  
**ZONE ESOD LAPIN**   
 Secteur délimité au Nord-Ouest d'Alénia (Mas Bazan)  
 entre la traverse de Saleilles ; la route Départementale 11  
 et la limite de commune avec Saint Nazaire.

Réalisation : FDC 66  
 Service Technique : Christian BERNARD  
 Source : IGN ; GEOPORTAIL

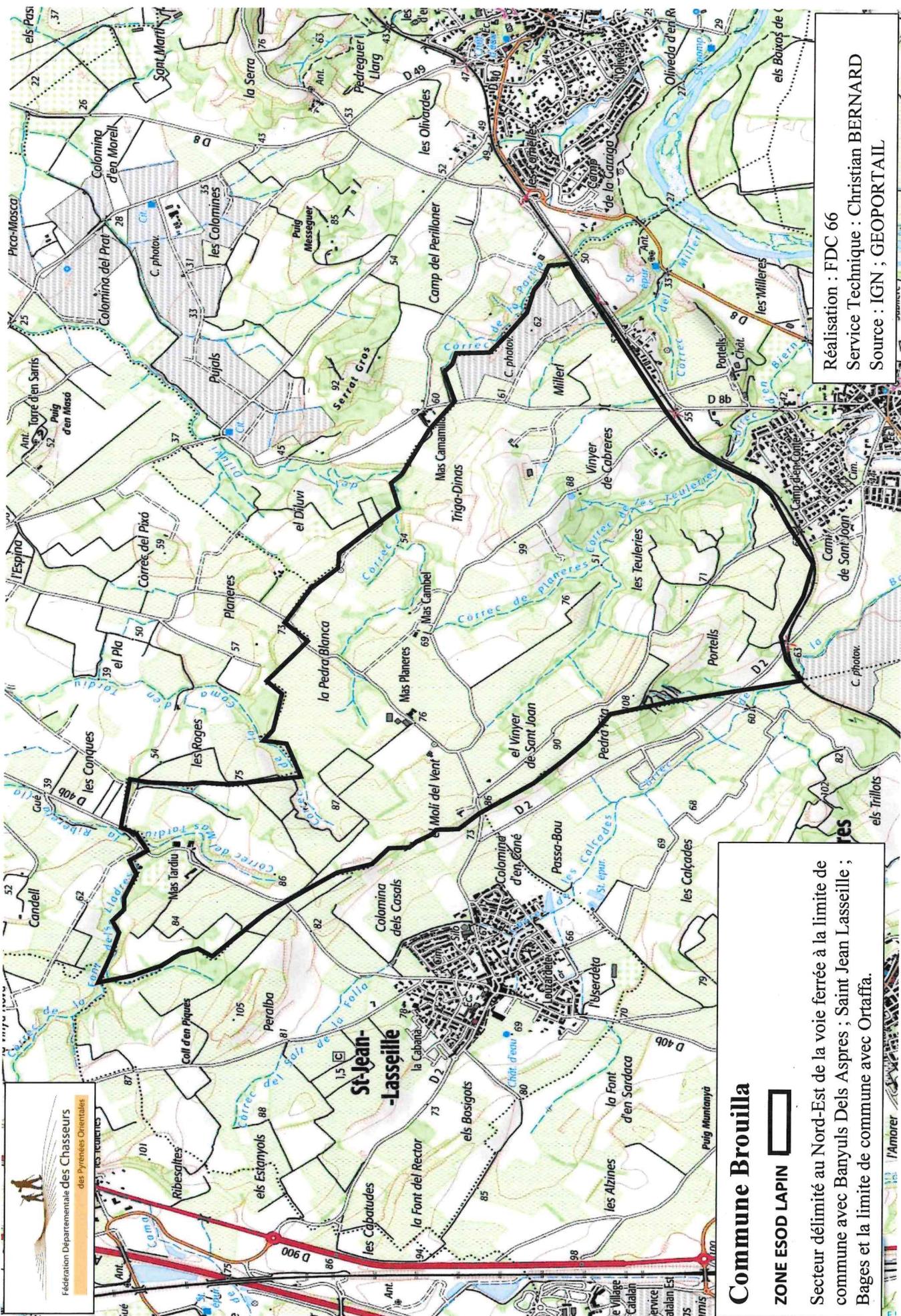
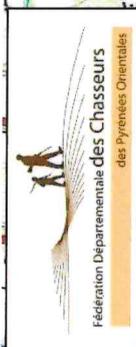


**Commune Argeles-Sur-Mer**

**ZONE ESOD LAPIN**

Secteur délimité au Nord de la rivière la Riberette à la limite de la commune avec Elne, Saint André et la limite de la Réserve Naturelle du Mas Larrieu

Réalisation : FDC 66  
 Service Technique : Christian BERNARD  
 Source : IGN ; GEOPORTAIL

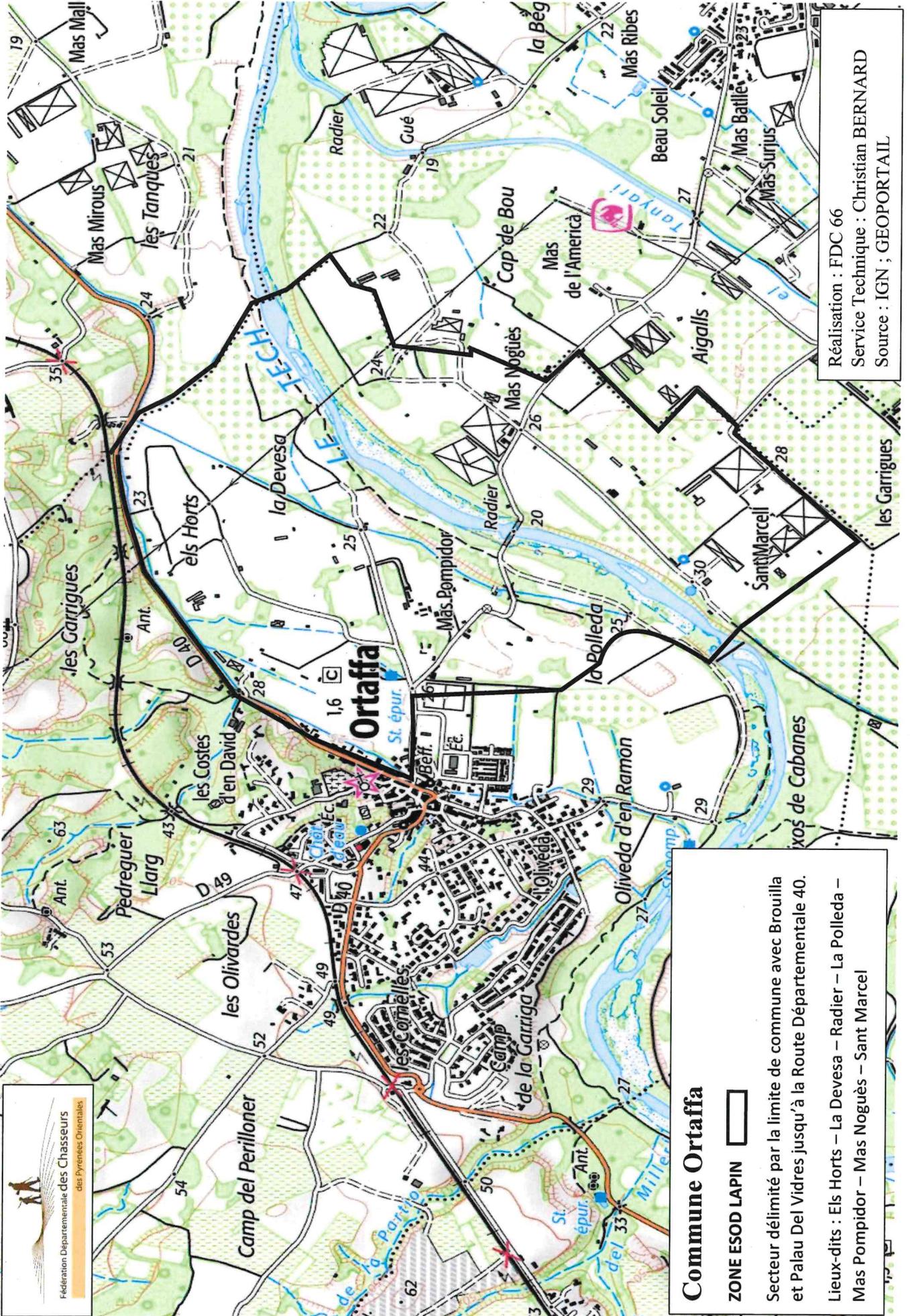


**Commune Brouilla**

**ZONE ESOD LAPIN** 

Secteur délimité au Nord-Est de la voie ferrée à la limite de commune avec Banyuls Dels Aspres ; Saint Jean Lasseille ; Bages et la limite de commune avec Ortaffa.

Réalisation : FDC 66  
 Service Technique : Christian BERNARD  
 Source : IGN ; GEOPORTAIL



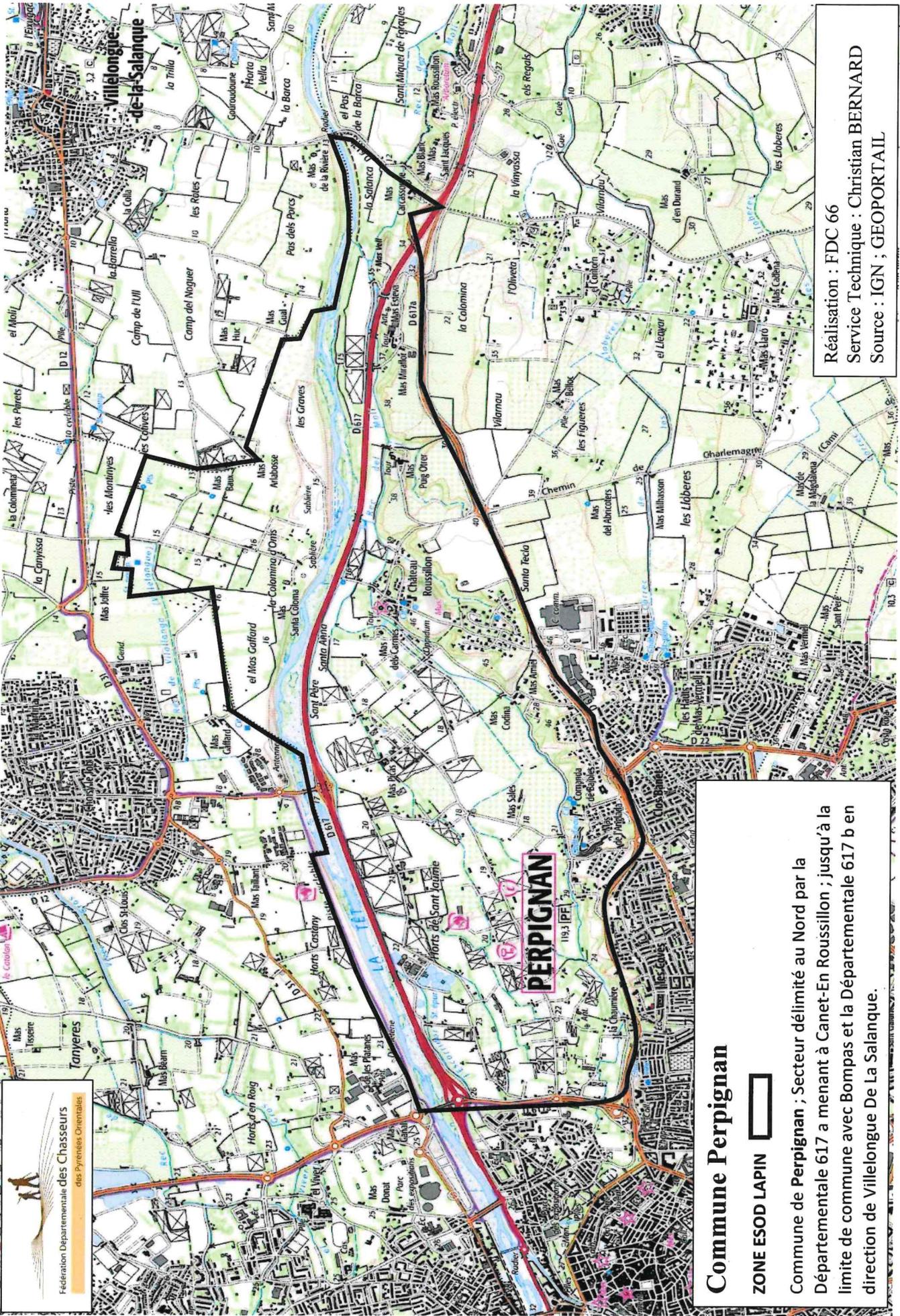
**Commune Ortaffa**

**ZONE ESOD LAPIN**

Secteur délimité par la limite de commune avec Brouilla et Palau Del Vidres jusqu'à la Route Départementale 40.

Lieux-dits : Els Horts – La Devesa – Radier – La Polleda – Mas Pompidor – Mas Noguès – Sant Marcel

Réalisation : FDC 66  
 Service Technique : Christian BERNARD  
 Source : IGN ; GEOPORTAIL



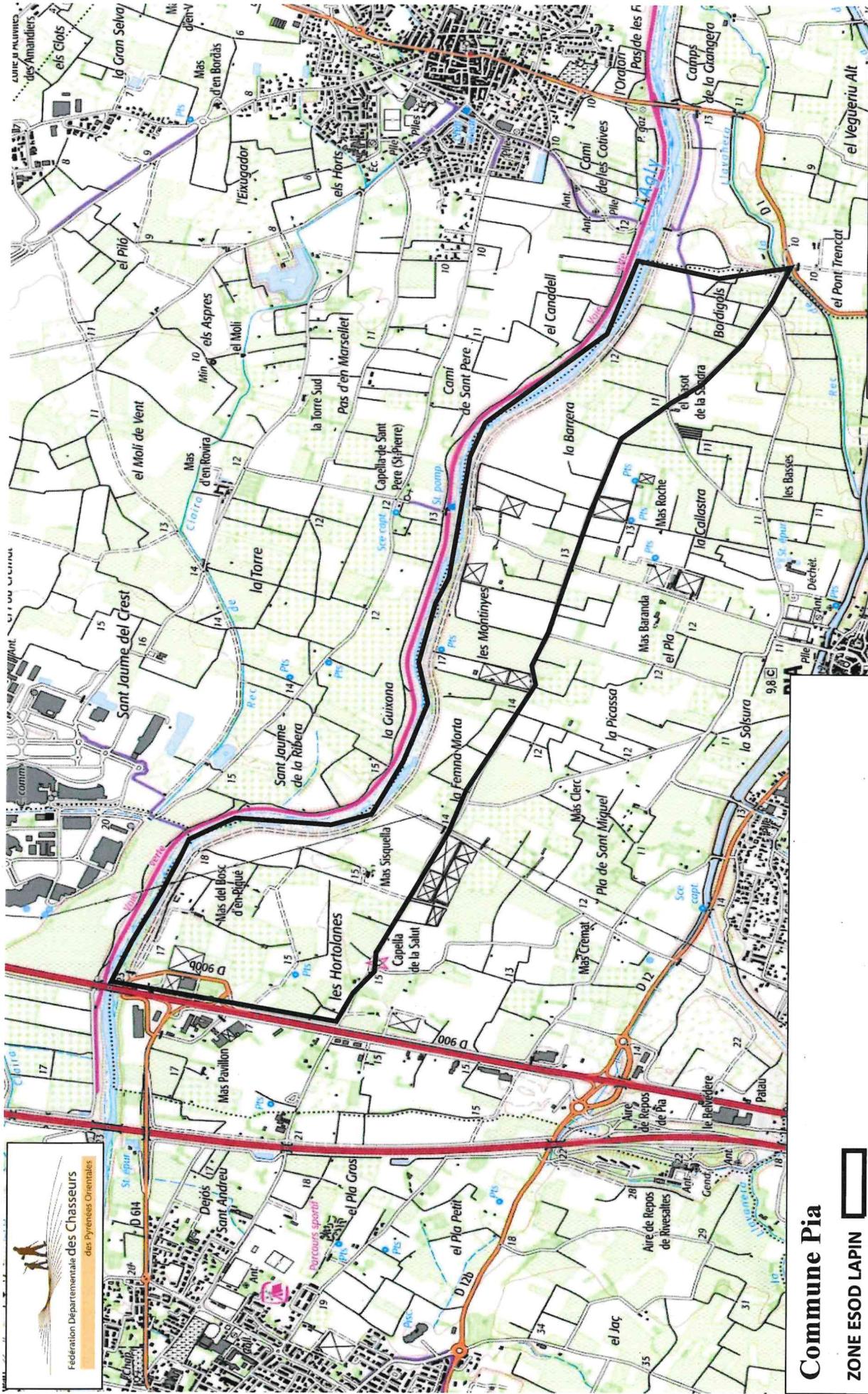
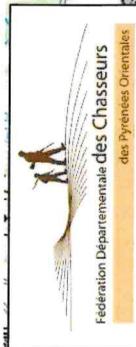
**Commune Perpignan**

**ZONE ESOD LAPIN**

Commune de **Perpignan** ; Secteur délimité au Nord par la Départementale 617 a menant à Canet-En Roussillon ; jusqu'à la limite de commune avec Bompas et la Départementale 617 b en direction de Villelongue De La Salanque.

Réalisation : FDC 66  
Service Technique : Christian BERNARD  
Source : IGN ; GEOPORTAIL



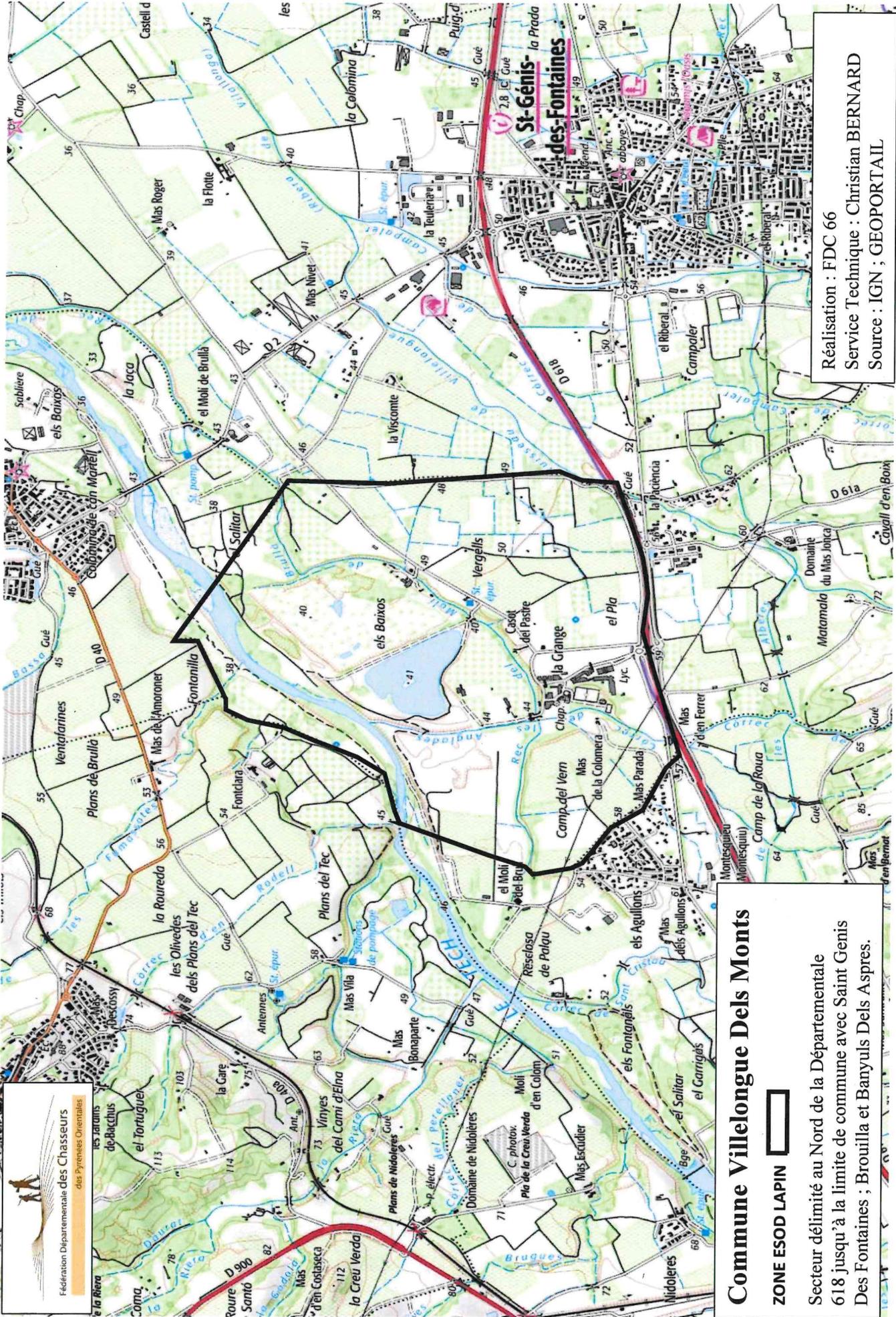


## Commune Pia

**ZONE ESOD LAPIN**

Secteur délimité au Nord du Chemin vicinal de Rivesaltes ; entre la Départementale 900 et la Départementale 01 à la limite de commune avec Clara et Rivesaltes.

Réalisation : FDC 66  
Service Technique : Christian BERNARD  
Source : IGN ; GEOPORTAIL

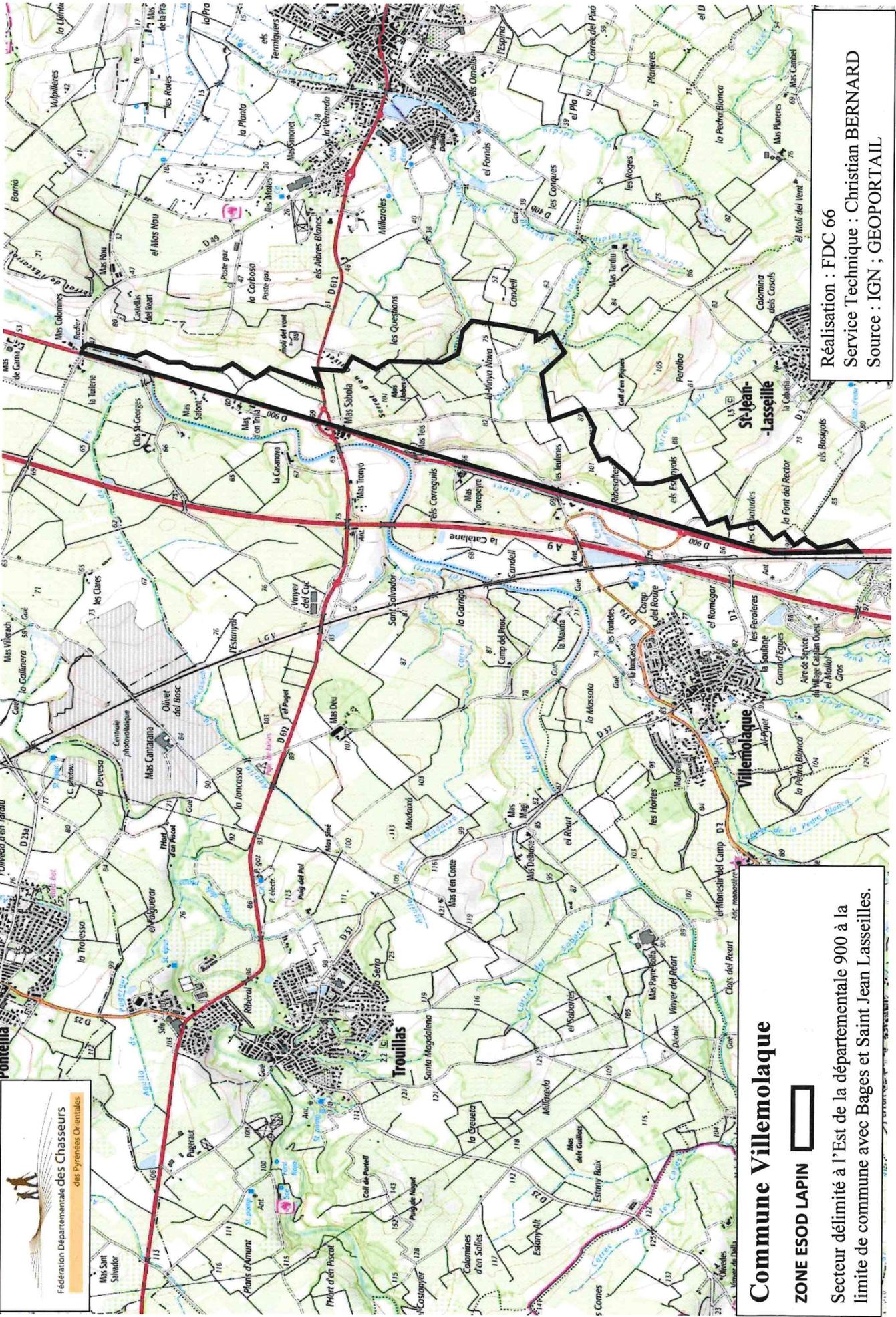


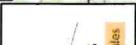
### Commune Villelongue Dels Monts

#### ZONE ESOD LAPIN

Secteur délimité au Nord de la Départementale 618 jusqu'à la limite de commune avec Saint Genis Des Fontaines ; Brouilla et Banyuls Dels Aspres.

Réalisation : FDC 66  
Service Technique : Christian BERNARD  
Source : IGN ; GEOPORTAIL




  
 Fédération Départementale des Chasseurs  
 des Pyrénées Orientales

**Commune Villemolague**  
**ZONE ESOD LAPIN**   
 Secteur délimité à l'Est de la départementale 900 à la  
 limite de commune avec Bages et Saint Jean Lasseilles.

Réalisation : FDC 66  
 Service Technique : Christian BERNARD  
 Source : IGN ; GEOPORTAIL



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2025 dans le département des Pyrénées-Orientales**

**Demande d'autorisation individuelle de destruction  
de lapin de garenne**

**Détenteur du droit de destruction :**

Nom .....Prénom .....

Agissant en qualité de (rayer la mention inutile) :

Propriétaire	Titulaire du droit de destruction
--------------	-----------------------------------

Adresse mail : .....

Demeurant : .....

Commune : .....

N° de téléphone : .....

sollicite l'autorisation de détruire le lapin de garenne conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur (Rayer les mentions inutiles):

- à tir au fusil de chasse,
- à tir à l'arc,
- par utilisation d'oiseaux de chasse au vol.

**Avis du maire des communes concernées par l'arrêté préfectoral :**

Le maire de la commune de .....atteste la qualité du demandeur.

A .....Le .....

signature et cachet

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour la destruction au fusil de chasse de .....tireur(s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

Je m'engage à transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer, au plus tard le 30 septembre 2025, un bilan des destructions.

#### LISTE DES TIREURS – Campagne 2024-2025

N°	Nom et Prénom	Code postal-Ville	N° de permis	Qualité(*)

(\*) exemple : responsable de chasse, garde particulier,...

#### BILAN DES DESTRUCTIONS

Nombre	Date de prélèvement

A .....Le .....

signature